



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

**اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بلاغات**

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 mai 1974 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, p. 510.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des directeurs d'administration hospitalière, p. 511.

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des économies d'établissements hospitaliers, p. 512.

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des inspecteurs de la population et de l'action sociale, p. 514.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 8 mai 1974 portant nomination du directeur de l'information de l'agence nationale télégraphique « Algérie presse service », p. 515.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 20 mai 1974 fixant la date de déroulement des épreuves du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C.A.F.A.S.) et portant désignation des professeurs membres du jury, p. 515.

Arrêté du 20 mai 1974 fixant la date du déroulement des épreuves des certificats pratique et théorique du diplôme national des beaux-arts et portant désignation des professeurs, des artistes et des techniciens membres du jury, p. 515.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} avril 1974 portant nomination du secrétaire général de l'office national de la main-d'œuvre, p. 515.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-94 du 25 avril 1974 fixant les prix des tabacs et des cigarettes, p. 515.

Décret du 22 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation et d'application techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT), p. 516.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 10 mai 1974 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1974 par les exploitations autogérées agricoles, p. 517.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 15 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'admission d'élèves-moniteurs de la jeunesse et des sports (option jeunesse) à l'école de formation des cadres d'Aïn Benian, p. 517.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 24 avril 1974 portant ouverture et organisation d'un concours d'entrée au cycle de formation d'ingénieurs de l'Etat au centre d'études et de recherches en informatique, p. 517.

Arrêté du 24 avril 1974 portant ouverture et organisation d'un concours d'entrée au cycle de formation d'analystes au centre d'études et de recherches en informatique, p. 518.

Arrêté du 9 mai 1974 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan, p. 518.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur, direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Annaba, d'un terrain d'une superficie de 1 ha 53 a 45 ca, dépendant du groupe melk n° 1 du plan du senatus consulte, nécessaire à la construction d'une unité de la protection civile à Tébessa, p. 519.

Arrêté du 15 janvier 1974 du wali de Annaba, portant concession, à titre gratuit, du terrain sis à Merahna, d'une superficie de 2500 m², dépendant du domaine autogéré « Lachgar Amor », au profit de ladite commune, pour la construction d'un hangar polyvalent, p. 519.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 519.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 15 mai 1974 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté interministériel du 15 mai 1974, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux candidats dont les noms suivent, reçus à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire, session de juin 1973 :

Messaoud Mellas
Lyamine Dahbi
Noureddine Bousmaha
Merouane Elhouari
Sassi Oumoughi
Benaouda Allik
Mohamed Benkhazna
Hamza Dib
Alissa Bengharsallah
Baaziz Chehili
Abdelhamid Daiboun-Sahel
Djabellah Djouani
Mohammed Hadbi
Saïd Siama
Saïd Grini

Hocine Harmel
Mahmoud Kaddour
Saïd Melouah
Ramdane Saadi
Mohamed Bouceka
Belgacem Maiassi
Merouane Slimane
Aoumer Chabane
Ahmed Chentouf
Menouar Fellous
Bouziane Si Afif
Ahmed Faciou
Chabane Fouathia
Sebti Mezioud
Saâd Djalab
Boumediene Hadri
Mabrouk Mechéri
Abdelhak Messaoudi
Djemai Reggag
Mohamed Zeblah
Azeddine Amiar
Ahmed Bensid
Saïd Benmessaoud
Mohamed Fortas

Djelloul Yakoubi
 Layachi Benchellah
 Hadj Halouch
 Allaoua Haïfi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des directeurs d'administration hospitalière.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 72-50 du 5 octobre 1972 relative à la production et aux effets des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-324 du 30 mai 1968 portant statut particulier des directeurs d'administration hospitalière et notamment ses articles 7, 8 et 9, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix (10) directeurs de 2^{ème} classe, vingt (20) directeurs de 3^{ème} classe et vingt (20) directeurs de 4^{ème} classe.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

a) DIRECTEURS DE 2^{ème} CLASSE.

Candidats pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

b) DIRECTEURS DE 3^{ème} CLASSE.

Candidats pourvus d'un certificat de licence ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

c) DIRECTEURS DE 4^{ème} CLASSE.

Candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié et complété.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé au ministère de la santé publique, sous-direction des personnels, 128, chemins Mohamed Gacem (El Madania), Alger et comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation, signée du candidat,
- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil (candidats atteints par la limite d'âge),
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou, à défaut, une fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A) - DIRECTEURS DE 2^{ème} CLASSE.

Trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I) - Epreuves écrites d'admissibilité.

a) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une épreuve de droit administratif et fonction publique, durée 4 heures, coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3.

II) - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes, avec un jury et portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

B) DIRECTEURS DE 3^{ème} CLASSE.

I) - Epreuves écrites d'admissibilité.

a) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une épreuve de droit administratif ou fonction publique, durée 4 heures, coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3.

II) - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

C) - DIRECTEURS DE 4ème CLASSE.

I - Epreuves écrites d'admissibilité.

a) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social ; durée : 3 heures ; coefficient : 3.

b) Une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat ; durée 4 heures ; coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une composition au choix du candidat portant sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau des classes de terminale ; durée : 3 heures ; coefficient . 3.

II. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury, portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 7. — Les candidats composant dans une langue étrangère doivent subir une épreuve de langue nationale dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée du coefficient 2. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront le 8 juillet 1974 à l'institut national de la santé publique, Bd Laala Abderrahmane (El Madania), Alger.

Art. 10. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément à l'article 4 précité.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 12. — Le jury du concours est fixé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

- le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique ou son représentant, membre,

- le directeur de l'action sanitaire ou son représentant, membre,

- le directeur de l'infrastructure et du budget ou son représentant, membre,

— un directeur d'administration hospitalière titulaire, pour chacune des classes.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis sont nommés suivant le cas, en qualité de directeurs d'administration hospitalière de 2ème, 3ème et 4ème classes stagiaires et affectés par le ministre de la santé publique.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 14. — Le programme des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1974.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,

Djelloul NEMICHE.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des économies d'établissements hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 72-50 du 5 octobre 1972 relative à la production et aux effets des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-325 du 30 mai 1968 portant statut particulier des économies d'établissements hospitaliers et notamment ses articles 7, 8 et 9, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix (10) économies de 2ème classe, vingt (20) économies de 3ème classe et vingt (20) économies de 4ème classe.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

a) ECONOMES DE 2ème CLASSE.

Candidats pourvus d'un certificat de licence ou d'un titre équivalent, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

b) ECONOMES DE 3ème CLASSE.

Candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

c) ECONOMES DE 4ème CLASSE.

Candidats pourvus de la 1ère partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié et complété.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé au ministère de la santé publique, sous-direction des personnels, 128, chemin Mohamed Gacem (El Madania), Alger et comporter les pièces suivantes :

- une demande, manuscrite, de participation, signée du candidat,
- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil (candidats atteints par la limite d'âge),
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou, à défaut, une fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A) - ECONOMES DE 2ème CLASSE.**I) - Epreuves écrites d'admissibilité.**

a) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une épreuve de droit administratif ou fonction publique, durée 4 heures, coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3.

II. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury, portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

B) - ECONOMES DE 3ème CLASSE.**I. - Epreuves écrites d'admissibilité.**

a) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée 4 heures, coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une composition, au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement des classes de terminale, durée 3 heures, coefficient 3.

II. - Epreuve orale d'admission :

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

C. - ECONOMES DE 4ème CLASSE.**I. - Epreuves écrites d'admissibilité.**

a) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social, durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau de la 1ère partie du baccalauréat.

II. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 7. — Les candidats composant dans une langue étrangère doivent subir une épreuve de langue nationale dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — La liste des candidats au concours est arrêtée par le ministère de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront le 10 juillet 1974 à l'institut national de la santé publique, Bd Laala Abderrahmane (El Madania), Alger.

Art. 10. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum de points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément à l'article 4 précité.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 12. — Le jury du concours est fixé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique ou son représentant, membre,
- le directeur de l'action sanitaire ou son représentant, membre,
- le directeur de l'infrastructure et du budget ou son représentant, membre,

— un économe d'établissement hospitalier titulaire pour chacune des classes.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis sont nommés suivant le cas en qualité d'économies d'établissements hospitaliers de 2ème, 3ème et 4ème classes stagiaires et affectés par le ministre de la santé publique.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 14. — Le programme des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 avril 1974.

P. le ministre de la santé publique,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Djelloul NEMICHE.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 11 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès dans le corps des inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 72-50 du 5 octobre 1972 relative à la production et aux effets des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-337 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de la population et de l'action sociale et notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix (10) inspecteurs de la population et de l'action sociale

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre

équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCLFN.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCLFN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié et complété.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé au ministère de la santé publique, sous-direction des personnels, 128, chemin Mohamed Gacem (El Madania), Alger et comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation, signée du candidat,
- une fiche d'inscription fournie par l'administration,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil (candidats atteints par la limite d'âge),
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou, à défaut, une fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité.

a) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique et social. Durée 3 heures, coefficient 3.

b) Une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée 4 heures, coefficient 4.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

c) Une composition, au choix du candidat portant sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du niveau des classes terminales, durée 2 heures, coefficient 2.

d) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2. - Epreuve orale d'admission.

Un entretien d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé publique. Elle est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère de la santé publique.

Art. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront le 10 juillet 1974 à l'institut national de la santé publique, Bd Laala Abderrahmane (El Madania), Alger.

Art. 9. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixe par le jury.

Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément à l'article 4 précité.

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par le jury dans l'ordre de classement.

Elle est arrêtée par le ministre de la santé publique et publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — Le jury du concours est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique ou son représentant, membre,
- le directeur de l'action sanitaire ou son représentant, membre,
- le directeur de l'infrastructure et du budget ou son représentant, membre,
- le directeur de l'assistance publique ou son représentant, membre,
- un inspecteur de la population, titulaire.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'inspecteurs de la population stagiaires, affectés par le ministre de la santé publique.

Tout candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation, dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de sa nomination.

Art. 13. — Le programme des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 avril 1974.

P. le ministre de la santé publique,

*Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE.*

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.*

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 8 mai 1974 portant nomination du directeur de l'information de l'agence nationale télégraphique « Algérie presse service ».

Par arrêté du 8 mai 1974, M. Zouaoui Benamadi est nommé directeur de l'information de l'agence nationale télégraphique « Algérie presse service ».

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 20 mai 1974 fixant la date de déroulement des épreuves du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C.A.F.A.S.) et portant désignation des professeurs membres du jury.

Par arrêté du 20 mai 1974, les épreuves du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure - session 1974, ont lieu

à l'école nationale des beaux-arts d'Alger, de son annexe de Constantine et de l'école communale des beaux-arts d'Oran du 27 mai 1974 au 11 juin 1974.

Les professeurs des écoles des beaux-arts dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie du jury chargé de l'examen de ces épreuves :

MM. Ali Ali Khodja, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Choukri Mesli, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Hacène Chayani, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Denis Martinez, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Mme. Fatima Chekini, chargée de cours à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

M. Mohamed Cherifi, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Mmes Leïla Ferhat, professeur adjoint à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Fatima Benabbou, professeur adjoint à l'école communale des beaux-arts d'Oran.

Arrêté du 20 mai 1974 fixant la date du déroulement des épreuves des certificats pratique et théorique du diplôme national des beaux-arts et portant désignation des professeurs, des artistes et des techniciens membres du jury.

Par arrêté du 20 mai 1974, les épreuves des certificats pratique et théorique du diplôme national des beaux-arts, session 1974 ont lieu à l'école nationale des beaux-arts d'Alger du 27 mai 1974 au 20 juin 1974.

Les professeurs des écoles des beaux-arts et les artistes et techniciens dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie du jury chargé de l'examen de ces épreuves :

MM. Choukri Mesli, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Ali Ali Khodja, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,

Abdelaziz Benzodmi, professeur adjoint à l'école communale des beaux-arts d'Oran,

Hacène Chayani, professeur à l'école nationale des beaux-arts d'Alger.

Mohamed Temmam, peintre,

El Boudali Safir, professeur et musicologue,

Hacène Toumi, décorateur.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} avril 1974 portant nomination du secrétaire général de l'office national de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 1^{er} avril 1974, M. Djilali Graïa est nommé en qualité de secrétaire général de l'office national de la main-d'œuvre.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-94 du 25 avril 1974 fixant les prix des tabacs et des cigarettes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 63-427 du 4 septembre 1963 portant création de la société nationale des tabacs et allumettes;

Vu le décret n° 74-8 du 16 janvier 1974 fixant les modalités d'application de l'article 44 de l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 instituant une taxe spécifique additionnelle de soutien des prix;

Vu le décret n° 74-68 du 3 avril 1974 relatif à la réglementation de la production et de la commercialisation des tabacs à fumer et à priser;

Vu l'arrêté du 15 avril 1965 fixant les prix des tabacs et allumettes de production algérienne et d'importation;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les prix limites de vente aux consommateurs de cigarettes, cigares, tabacs à fumer, à priser et à mâcher, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les majorations de prix des tabacs à fumer et à priser résultant de l'application des dispositions du décret n° 74-68 susvisé, seront prises en charge dans le cadre du programme de soutien des prix.

Art. 3. — L'arrêté du 15 avril 1965 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU ANNEXE

Produits	Prix de base en DA	Taxe spécifique en DA	Prix à consommateur en DA
I - PRODUITS NATIONAUX			
Cigarettes			
— Aurès 20 grammes	0,95	0,20	1,15
— Aurès 25 grammes	1,20	0,25	1,45
— Algérie 25 grammes	1,25	0,25	1,50
— Braz 30 grammes	1,40	0,30	1,70
— Chesterfield 20 grammes	4,50	—	4,50
— Hoggar 20 grammes	1,60	0,20	1,80
— Safy filtre 20 grammes	1,10	0,20	1,30
— Cirta filtre 20 grammes	1,30	0,20	1,50
— Tarik filtre 20 grammes	1,40	0,20	1,60
— Afras filtre 20 grammes	1,15	0,20	1,35
— Maghreb filtre 20 grammes	1,15	0,20	1,35
— L et M filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Rym filtre 20 grammes	1,60	0,20	1,80
— 2 AA filtre 25 grammes	1,85	0,25	2,10
— Nalia filtro 20 grammes	1,30	0,20	1,50
— Ilhem 25 grammes	1,85	0,25	2,10
— Craven filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Hoggar filtre 25 grammes	1,95	0,25	2,20
Bourses à fumer			
— SNTA 20 grammes	0,70	0,20	0,90
— SAFINA 40 grammes	1,90	0,40	2,30

Produits	Prix de base en DA	Taxe spécifique en DA	Prix à consommateur en DA
Tabacs à priser e^t à mâcher			
— Makla El Hilal 20 grammes	0,40	0,20	0,60
— Chemma Nedjema 20 gram	0,40	0,20	0,60
— Chemma Laghouatia 20 g	0,40	0,20	0,60
— Arrar 20 grammes	0,45	0,20	0,65
Cigares			
— Rumel boite de 25 cigares 175 grammes	18,75	1,75	20,50
— Juba étui de 5 cigares 25 grammes	2,90	0,25	3,15
— El Mamoun étui de 6 cigares 20 grammes	2,00	0,20	2,20
— Rialto étui de 10 cigares 20 grammes	1,80	0,20	2,00
II. — PRODUITS D'IMPORTATION			
Cigarettes françaises			
— Gauloises 25 grammes	1,75	0,25	2,00
— Disque bleu 25 grammes	1,75	0,25	2,00
— Gitane 25 grammes	2,40	0,25	2,65
— Gauloises filtre 25 grammes	1,75	0,25	2,00
— Gitane filtre 25 grammes	2,40	0,25	2,65
Cigarettes américaines			
— Philips Morris filtre 20 grs	4,50	0,20	4,70
— Marlboro filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Kent filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Winston filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
Cigarettes anglaises			
— Benson et Hodgès filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Perrilly's filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Piccadilly filtre 20 grammes	4,50	0,20	4,70
— Rothman's international 20 grammes	5,00	0,20	5,20
— Dunhill international 20 grammes	5,00	0,20	5,20
Cigarettes marocaines			
— Casa-sport «olympic bleu» 20 grammes	1,35	0,20	1,55
Cigarettes tunisiennes			
— Cristal filtre	1,35	0,20	1,55
Cigares cubains			
— Monté-Cristo boite de 25 cigares 260 grammes	175,00	2,60	177,60
— Partagas eminente boite de 5 cigares 40 grammes	24,50	0,40	24,90

Décret du 22 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation et d'application techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT).

Par décret du 22 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Kribi, en qualité de directeur général de la société nationale de commercialisation et d'application techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT).

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 10 mai 1974 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1974 par les exploitations autogérées agricoles.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment ses articles 24 D, 24 E et 24 G ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment ses articles 61, 63 et 64 ;

Vu le code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les exploitations autogérées agricoles sont tenues de souscrire avant la fin du mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration relative aux résultats de la campagne agricole 1972/1973. Cette déclaration, conforme au modèle joint à l'original du présent arrêté, est datée et signée par le président de l'exploitation ; elle doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la désignation de l'exploitation autogérée agricole et l'adresse de son siège ;
- le numéro d'identification auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- la désignation de l'agence de la banque nationale d'Algérie chargée du paiement de la contribution ;
- la superficie cultivée par nature de culture, ou le nombre de palmiers recensés et, en ce qui concerne les céréales, la superficie des terres laissées en jachère ;
- le nombre de bêtes par espèce : chevaline, cameline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, visée par le délégué de la daïra, est déposée auprès de l'inspection ou contrôle des impôts directs qui établit l'imposition dans la commune du siège de l'exploitation.

Art. 3. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1974.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 15 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'admission d'élèves-moniteurs de la jeunesse et des sports (option jeunesse) à l'école de formation des cadres d'Aïn Benian.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation des cadres du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-376 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de la jeunesse et des sports, complété par le décret n° 72-99 du 18 avril 1972 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'admission à l'école de formation des cadres d'Aïn Benian, pour la formation d'élèves-moniteurs de la jeunesse et des sports (option jeunesse), est ouvert à partir du 24 juin 1974.

Art. 2. — Le nombre de places offertes aux candidats est fixé à 70.

Art. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 juin 1974.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1974.

Le ministre de la jeunesse et des sports, P. le ministre de l'intérieur,

Abdallah FADHEL.

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 24 avril 1974 portant ouverture et organisation d'un concours d'entrée au cycle de formation d'ingénieurs de l'Etat au centre d'études et de recherches en informatique.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 69-101 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat national à l'informatique ;

Vu le décret n° 73-56 du 28 février 1973 fixant l'organisation et les attributions du centre d'études et de recherches en informatique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé un concours d'entrée au centre d'études et de recherches en informatique (C.E.R.I.), en vue de la formation d'ingénieurs de l'Etat en informatique.

Les épreuves se dérouleront les 9, 10 et 11 juillet 1974 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

La liste des candidatures sera close le 16 juin 1974.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 80.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, série « mathématiques » ou d'un titre équivalent ou justifiant d'un certificat de scolarité d'une classe de 3^e année secondaire mathématiques (ex-terminale « mathématiques » des lycées).

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1 — Une demande de participation signée du candidat,
- 2 — un extrait du registre des actes de naissance,
- 3 — Un certificat de nationalité,
- 4 — une copie certifiée conforme du diplôme ou un certificat de scolarité,

6 — un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie incompatible avec la poursuite de ses études et l'exercice de ses fonctions dans un service public,

6 — trois photographies d'identité,

7 — deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le concours comporte :

a) Des épreuves éliminatoires :

— une épreuve de mathématiques d'une durée de 4 heures, portant sur le programme de 3ème année secondaire mathématiques (ex-terminales mathématiques), en algèbre et analyse,

— une épreuve de culture générale sur un sujet d'actualité, d'une durée de 3 heures,

— un test psychotechnique d'aptitude,

b) Des épreuves non éliminatoires destinées à situer le niveau de connaissances des candidats :

— une épreuve de physique, d'une durée de 3 heures, portant sur le programme de la 3ème année secondaire scientifique,

— une épreuve de langue nationale,

— une épreuve d'anglais.

Les candidats titulaires du baccalauréat, séries «mathématiques», sont dispensés de l'épreuve de mathématiques.

Art. 6. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury présidé par le directeur du C.E.R.I.

Art. 7. — Si le nombre des candidats au concours ou les notes obtenues aux différentes épreuves, à l'occasion de cette session, sont jugés insuffisants par le jury, un certain nombre de places offertes au concours peut être réservé.

Une deuxième session sera, dans ce cas, organisée en septembre, en vue de pourvoir les postes restés vacants.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 avril 1974.

Kemal ABDALLAH-KHODJA

Arrêté du 24 avril 1974 portant ouverture et organisation d'un concours d'entrée au cycle de formation d'analystes au centre d'études et de recherches en informatique.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 69-101 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat national à l'informatique ;

Vu le décret n° 73-56 du 23 février 1973 fixant l'organisation et les attributions du centre d'études et de recherches en informatique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé un concours d'entrée au centre d'études et de recherches en informatique (C.E.R.I.) en vue de la formation d'analystes en informatique.

Les épreuves se dérouleront les 10, 11 & 12 juillet 1974 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

La liste des candidatures sera close le 18 juin 1974.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 100.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats justifiant au moins d'une scolarité en classe de 3ème année secondaire (ex-terminale des lycées).

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1 — une demande de participation signée du candidat,

2 — un extrait du registre des actes de naissance,

3 — un certificat de nationalité,

4 — une copie certifiée conforme du diplôme ou un certificat de scolarité, „

5 — un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie incompatible avec la poursuite de ses études et l'exercice de ses fonctions dans un service public,

6 — trois photographies d'identité,

7 — deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le concours comporte :

a) Des épreuves éliminatoires :

— une épreuve de mathématiques d'une durée de 3 heures, portant sur le programme de 3ème année secondaire sciences (ex-terminale sciences expérimentales), en algèbre et analyse,

— une épreuve de culture générale sur un sujet d'actualité, d'une durée de 3 heures,

— un test psychotechnique d'aptitude,

b) Des épreuves non éliminatoires destinées à situer le niveau de connaissances des candidats :

— une épreuve de physique, d'une durée de 3 heures, portant sur le programme de la 3ème année secondaire,

— une épreuve de langue nationale,

— une épreuve d'anglais.

Art. 6. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury présidé par le directeur du C.E.R.I.

Art. 7. — Si le nombre des candidats au concours ou les notes obtenues aux différentes épreuves, à l'occasion de cette session, sont jugés insuffisants par le jury, un certain nombre de places offertes au concours, peut être réservé.

Une deuxième session sera, dans ce cas, organisée en septembre, en vue de pourvoir les postes restés vacants.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 avril 1974.

Kemal ABDALLAH-KHODJA

Arrêté du 9 mai 1974 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 10 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1972 portant création d'une commission paritaire pour le corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le procès-verbal relatif aux opérations électorales et à la proclamation des résultats du scrutin du 6 mai 1974 ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Sont nommés comme représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Titulaires	Suppléants
Agents de bureau	Mohand Morsli	Amrane Ben Younès
	Ali Oubouzar	Abdelmadjid Guendouz

Art. 2. — M. Mohand Morsli est nommé président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau.

En cas d'empêchement, M. Ali Oubouzar est désigné pour le remplacer.

Art. 3. — Sont déclarés élus représentants du personnel, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Titulaires	Suppléants
Agents de bureau	Ali Korichi	Mustapha Abbou
	Mohamed Cheref	Laïd Bensafia

Art. 4. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1974.

Kemal ABDALLAH-KHODJA.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur, direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Annaba, d'un terrain d'une superficie de 1 ha 53 a 45 ca, dépendant du groupe melk n° 1 du plan du senatus consulte, nécessaire à la construction d'une unité de la protection civile à Tébessa.

Par arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Annaba), un terrain d'une superficie de 1 ha 53 a 45 ca, dépendant du groupe melk n° 1 du plan du senatus consulte, nécessaire à la construction d'une unité de la protection civile à Tébessa.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 15 janvier 1974 du wali de Annaba, portant concession, à titre gratuit, du terrain sis à Merahna, d'une superficie de 2500 m², dépendant du domaine autogéré « Lachgar Amor », au profit de ladite commune, pour la construction d'un hangar polyvalent.

Par arrêté du 15 janvier 1974 du wali de Annaba, est concédé gratuitement à la commune de Merahna, le terrain sis à Merahna, d'une superficie de 2500 m², dépendant du domaine autogéré « Lachgar Amor », avec la destination de construction d'un hangar polyvalent.

L'immeuble concédé sera réintgré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTERE DE L'INTERIEUR****WILAVA D'EL ASNAM****Programme spécial****Construction d'une polyclinique à Cherchell****Opération n° 07.61.11.3.14.01.03**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Cherchell.

Lot unique :

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Menuiserie - Bois
- Menuiserie métallique
- Plomberie
- Ferronnerie
- Peinture - Vitrerie

Les entreprises intéressées par cet avis d'appel d'offres, pourront se procurer les dossiers en les retirant au bureau d'études CIRTA, 14, avenue du 1^{er} Novembre à Alger, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir, sous pli cacheté, sans aucun signe extérieur pouvant identifier l'expéditeur, au wali d'El Asnam, bureau de la IIIème division, avec la mention « Appel d'offres pour la construction d'une polyclinique à Cherchell », pour le 29 juin 1974, terme de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Opération n° 07.61.11.3.14.01.01**Construction d'un hôpital de daïra à Cherchell**

Un avis d'appel d'offres est ouvert pour la construction d'un hôpital de 250 lits pour la daïra de Cherchell et comprenant les lots suivants :

- lot n° 2 : Terrassement - Gros-œuvre
- lot n° 4 : Etanchéité - Isolation thermique

- lot n° 5 : Menuiserie
- lot n° 10 : Peinture - Vitrerie
- lot n° 11 : Faux - Plafonds
- lot n° 12 : Ascenseurs

Les dossiers sont à retirer au bureau central d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger), tél. 60-19-05 et 06.

Les offres devront être constituées selon les indications des architectes et être remises, sous double enveloppe cachetée, portant sur l'enveloppe extérieure la mention « Construction d'un hôpital de daira à Cherchell - Appel d'offres - A ne pas ouvrir » et envoyées au wali d'El Asnam.

La date limite du dépôt des offres est fixée au 5 juillet 1974.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, après la date limite de l'appel d'offres.

Opération n° 07.84.12.4.11.01.03

Construction d'un musée à Cherchell

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un musée à Cherchell.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, auprès de la wilaya d'El Asnam, 3ème division.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et qualifications professionnelles, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au wali d'El Asnam, 3ème division, 2ème bureau, avec la mention suivante « A ne pas ouvrir - Appel d'offres - Musée de Cherchell ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 5 juillet 1974.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Remise en état des routes urbaines du C.I.S. de Hassi Messaoud.

Délai d'exécution : 18 jours.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau de l'ingénieur subdivisionnaire de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Subdivision d'Ouargla (Oasis).

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 20 juin 1974 à 18 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE L'AURES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'étude de l'aménagement des chemins suivants :

- C.W. n° 35, P.K. 99 au P.K. 141,
- C.W. n° 1, P.K. 179 au P.K. 203,
- C.W. n° 163, P.K. 0 + 000 au P.K. 43.

Les bureaux d'études intéressés peuvent consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de l'Aurès.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de l'Aurès, rue Said Sahraoui à Batna, avant le 5 juin 1974 à 10 heures 30.